LégalRDC
www.legalrdc.com

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2019
POURVOIS : N°034/2018/PC DU 31/01/2018 ET N°088/2018/PC DU 21/03/2018

Affaire : Société Gabonaise et Descheng BTP (SOGAD BTP)
(Conseils : Maîtres AMEGANKPOE YAOVI, C. MOUSSAVOU et H.D. BOGUIKOUMA, Avocats à la Cour)

Contre : **Société Orabank Gabon**
(Conseils : Maîtres NTOUTOUME & MEZHER, Société d'Avocats BAZIE-KOYO-ASSA, Avocats à la Cour)

Et

Affaire : Société Orabank Gabon
(Conseils : Maîtres NTOUTOUME & MEZHER, Société d'Avocats BAZIE-KOYO-ASSA, Avocats à la Cour)

Contre : Société Gabonaise et Descheng BTP (SOGAD BTP)
(Conseils : Maîtres AMEGANKPOE YAOVI, C. MOUSSAVOU et H.D. BOGUIKOUMA, Avocats à la Cour)

ARRET N° 131/2019 DU 25 AVRIL 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 25 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,	**Président, rapporteur**
Birika Jean Claude BONZI,	**Juge**
Mahamadou BERTE,	**Juge**
Mesdames Afiwa-Kindena HOHOUETO,	**Juge**
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	**Juge**
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	**Greffier en chef ;**

Sur les pourvois enregistrés au greffe sous les numéros 034/2018/PC du 31 janvier 2018 et 088/2018/PC du 21 mars 2018, formés respectivement par Maîtres AMEGANKPOE YAOVI, Avocat au Barreau du Togo, 235, Rue Amoussimé, Tokoin Casablanca, Carol MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, demeurant à Libreville, Carrefour Hassan à proximité de la Clinique Cinq Palmiers, BP 14 063 Libreville et Hugues Désiré BOGUIKOUMA, Avocat au Barreau du Gabon, demeurant à Libreville, Plaine Niger, en face de l'Eglise Catholique Notre Dame des Victoires, BP 8650 Libreville, agissant au nom et pour le compte de la Société Gabonaise et Descheng dite SOGAD BTP, ayant son siège au quartier Nzeng Ayong, Libreville, BP 23 742 Libreville, et par la SCP Ntoutoume & Mezher, Avocats au Barreau du Gabon, dont le cabinet sis au 83 de l'impasse 1229 V, derrière l'immeuble Narval, BP 2565 Libreville, Gabon, et la SCPA BAZIE, KOYO & ASSA, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan Cocody ancien, Rue B 15, 08 BP 2614 Abidjan 08, agissant au nom et pour le compte d'ORABANK, dont le siège est à Libreville, Boulevard de l'Indépendance, immeuble Frangipaniers, BP 20 333 Libreville, **en cassation de l'arrêt n°13/2017-2018 du 13 décembre 2017, rendu dans la cause qui oppose les sociétés SOGAD BTP et ORABANK Gabon**, par la Cour d'appel judiciaire de Libreville, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
Reçoit les appels principal et incident d'ORABANK Gabon SA et de la société SOGAD BTP SA, comme intervenus dans les délais et formes de la loi ;
Au fond :
Dit que la rupture de l'accord transactionnel est du chef d'ORABANK Gabon SA ;
Dit et juge qu'ORABANK Gabon SA ne rapporte pas la preuve de ses arguments d'appel ;
Déboute la société SOGAD BTP SA de sa demande incidente ;
Confirme en conséquence le jugement querellé du 13 janvier 2017 en toutes ses dispositions ;
Condamne ORABANK aux dépens… » ;

La société SOGAD invoque au soutien de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

La société ORABANK Gabon invoque au soutien de recours les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans le litige qui oppose lesdites sociétés, le Tribunal de première instance de Libreville a jugé que l'offre de cession de créance de SOGAD a été acceptée par ORABANK Gabon et ordonné à celle-ci de conclure le contrat y relatif et de payer des dommages-intérêts ; que sur appel d'ORABANK Gabon, la Cour de Libreville a rendu l'arrêt dont pourvoi ;

www.legalrdc.com

Sur la recevabilité du pourvoi d'ORABANK Gabon

Attendu que SOGAD soulève l'irrecevabilité du pourvoi d'ORABANK Gabon, pour violation des dispositions des articles 23.1 et 28.1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; qu'elle soutient que ledit pourvoi procède d'une requête non signée de l'avocat bénéficiaire du mandat spécial de représentation et se borne à reprocher à l'arrêt attaqué la contrariété des motifs et la violation de la loi, sans articuler un grief relatif à un Acte uniforme dont la mise en œuvre justifie la saisine de la CCJA ;

Mais attendu d'une part, que le mandat de représentation du 13 juillet 2018 a été donné à la Société Civile Professionnelle, composée de Maîtres Ntoutoume & Mezher Mouloungui ; que la signature du pourvoi par le seul Maître Ntoutoume suffit à sa conformité aux dispositions de l'article 23.1 du Règlement de procédure de la Cour ; que, d'autre part, si l'article 245 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, applicable à la vente commerciale, ne peut être invoqué en la cause que par analogie, ORABANK Gabon a exposé que le litige est relatif à une opération de banque, donc un acte de commerce au sens de l'article 3 du même Acte uniforme ; que, de ce fait, il y a lieu de considérer que le pourvoi répond aux exigences de l'article 28.1 du Règlement de procédure susvisé ;

Attendu que de tout ce qui précède, il suit que les exceptions soulevées ne sont pas fondées ; qu'il y a lieu pour la Cour de les rejeter ;

Sur la jonction de procédures demandée par ORABANK Gabon

Attendu qu'ORABANK Gabon sollicite que les deux pourvois formés par les parties soient joints ; qu'il y a lieu d'ordonner ladite mesure, conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement de procédure de la Cour Commune Justice et d'Arbitrage, les deux recours étant dirigés contre un même arrêt ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la contrariété des motifs, soulevé par la société ORABANK Gabon

Vu l'article 28 bis (nouveau), 4ème tiret, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris, aux motifs « que le 08 février 2017, la maison mère du Groupe ORABANK Gabon SA, en la personne de dame BINTA TOURE NDOYE, Directrice Générale d'ORAGROUP et sieur DJIFANOU KOTHOR, Président de la société SOGAD BTP SA se seraient retrouvés à Lomé au Togo, en présence de sieur Guy AWONA Directeur Général d'ORABANK, sont tombés d'accord pour

www.legalrdc.com

mettre au point les éléments devant servir à la rédaction de l'accord transactionnel entre SOGAD BTP SA et ORABANK Gabon SA », et que la société ORABANK Gabon « n'a pas daigné signer ledit protocole (…) ; qu'il s'ensuit qu'ORABANK Gabon SA n'a jamais été en accord avec son siège (…) ; qu'en usant de malice, elle a résilié unilatéralement l'accord transactionnel devant le lier à SOGAD BTP SA », alors, selon la demanderesse, que :

- la société mère, ORAGROUP, n'engage nullement sa filiale, ORABANK Gabon qui constitue une société de droit gabonais,

- le Directeur Général et représentant légal d'ORABANK Gabon, Guy Martial AWONA, n'a jamais signé un quelconque contrat avec SOGAD,

- l'accord transactionnel invoqué constitue un simple projet qui était encore en examen entre les deux instances après le jugement du 13 janvier 2017,

- c'est le conseil de SOGAD qui, par lettre en date du 22 février 2017, a mis fin à ce projet en indiquant qu'il allait devenir caduc si au terme de trois jours les parties ne parvenaient pas à le parfaire, promettant alors l'exécution du jugement du 13 janvier 2017 ayant condamné ORABANK Gabon ;

Qu'en retenant à la fois que les parties étaient en négociation et qu'il y a eu rupture d'un accord transactionnel, la cour a, selon le moyen, affecté sa décision d'une contrariété de motifs qui l'expose à la censure ;

Attendu, en effet, que l'arrêt attaqué énonce « que ORABANK Gabon, qui s'est toujours réfugiée derrière son instance de crédit, n'a pas daigné signer ledit protocole, encore moins le formalisme à Libreville » ; qu'elle « n'a jamais été en accord avec son siège d'une part, n'a jamais voulu transiger avec SOGAD BTP, encore moins racheter la créance que cette dernière détenait sur l'Etat gabonais et lui proposait, d'autre part » ; qu'ORABANK Gabon « a résilié unilatéralement l'accord transactionnel devant la lier à SOGAD (…) » ; qu'en décidant ainsi qu'une partie ayant refusé de s'engager dans un contrat avait pu résilier celui-ci de façon unilatérale, les juges d'appel ont commis le grief énoncé au moyen et exposé la décision attaquée à la cassation de ce seul chef ; qu'il y a donc lieu pour la Cour de statuer sur le fond de l'affaire, en application des dispositions de l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA ;

Sur l'évocation

Attendu qu'il résulte des faits et des pièces du dossier de la procédure que, pour la construction de l'Ecole du Tourisme et des Métiers d'Hôtellerie du Cap Esterias et de l'Ecole Nationale du Commerce de Port-Gentil, attribuée par l'Etat Gabonais à SOGAD, celle-ci sollicitait ORABANK pour un appui financier ; que les factures des travaux préfinancés par SOGAD ayant généré à son profit une créance envers l'Etat Gabonais de 22 313 971 912 FCFA, celui-ci et SOGAD signaient, le 29 janvier 2016, la convention n°001-01-16/DGD/SOGAD BTP portant règlement définitif des dettes de l'Etat Gabonais, avec possibilité d'une cession desdites

www.legalrdc.com

dettes aux établissements financiers gabonais ; qu'afin d'apurer ses dettes et celles d'autres apporteurs de fonds aux chantiers précités, dans les livres d'ORABANK Gabon, SOGAD proposait à celle-ci la cession de sa créance sur l'Etat ; que malgré son accord du 9 mars 2016, sur le principe de racheter cette créance, ORABANK Gabon signifiait à SOGAD, le 19 octobre 2016, le rejet de son offre, et la mettait en demeure de payer les sommes dues au titre de divers découverts, intérêts et agios ; que SOGAD saisissait alors le Tribunal de première instance de Libreville de diverses demandes contre ORABANK, laquelle s'y opposait et sollicitait, à titre reconventionnel, la condamnation de SOGAD à lui payer la somme de 15 000 000 000 de FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, malicieuse et vexatoire, sur le fondement de l'article 6 du Code de procédure civile, outre celle de 2 500 000 000 de FCFA au titre des frais irrépétibles ; que vidant sa saisine, le Tribunal de première instance de Libreville rendait le jugement n°002/16-17 du 13 janvier 2017, dont dispositif :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;
Dit et juge que l'offre de cession de créance faite par la société SOGAD BTP SA le 30 novembre 2015 a été acceptée par ORABANK Gabon ;
Dit et juge que la rencontre entre l'offre de cession et l'acceptation vaut convention de rachat de créances ;
En conséquence ordonne à ORABANK Gabon de conclure avec la société SOGAD BTP la convention de rachat de la créance de 22 313 917 912 FCFA aux conditions normales et actuelles sur le marché dans un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement, sous astreinte de 10 000 000 frs CFA par jour de retard, soit à compter du seizième jour après signification ;
Dit et juge abusive l'augmentation unilatérale par ORABANK Gabon du taux d'intérêt de 11% à 15% à compter du 1er septembre 2015 ;
Ordonne la remise des parties en leur situation initiale contractuellement acceptée sur le taux d'intérêt de 11% et la suppression des agios à compter du 9 mars 2016 ;
Annule la mise en demeure de payer du 11 novembre 2016 servie par ORABANK Gabon à la société SOGAD BTP ;
Dit que la dette de la société SOGAD BTP à l'égard d'ORABANK Gabon est de 2 036 705 263 frs CFA payable par la signature de convention de rachat de créance ;
Déclare ORABANK Gabon SA entièrement responsable des conséquences dommageables subis par SOGAD BTP SA ;
La condamne à payer à cette dernière à titre de dommages-intérêts les sommes ci-après :
- 2 000 000 000 frs CFA en réparation des préjudices financiers ;
- 100 000 000 frs en réparation du préjudice matériel ;
- 4 000 000 000 frs CFA en réparation du préjudice moral ;
- Soit au total la somme de 6 100 000 000 frs CFA ;
- Déboute la société SOGAD BTP de ses demandes plus amples et ORABANK Gabon SA de sa demande reconventionnelle ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne ORABANK Gabon SA aux dépens… » ;

www.legalrdc.com

Que le 18 janvier 2017, ORABANK interjetait appel, réitérait ses moyens de première instance et concluait à l'infirmation du jugement entrepris, au rejet des demandes de SOGAD et au bien-fondé de sa demande reconventionnelle ; qu'en réplique, SOGAD concluait à la confirmation du jugement attaqué, sauf en ce qui concerne son préjudice financier sur lequel elle soutenait qu'une erreur avait été commise, en ce que le montant des intérêts chiffrés à 1 601 323 193 FCFA et celui des pénalités de retard qui s'élèvent à 600 000 000 de FCFA, ne sont pas pris en compte par le dispositif dudit jugement, celui-ci ne faisant état, au titre du manque à gagner, que de la somme de 2 000 000 000 de FCFA ; qu'elle demandait à la cour de réformer la décision déférée à ce niveau, et de fixer à la somme de 4 201 323 193 FCFA la réparation de son préjudice financier ;

Sur la recevabilité des appels

Attendu que les appels, tant principal qu'incident, ont été régulièrement relevés ; qu'il y a lieu pour la Cour de les déclarer recevables en la forme ;

Sur l'offre de cession de créance

Attendu que SOGAD, qui a commencé à exécuter les travaux d'un marché public à lui attribué par l'Etat Gabonais, est devenue créancière de celui-ci d'une somme de 22 000 000 000 de FCFA au titre des dépenses relatives aux travaux préfinancés, et a proposé à ORABANK de racheter cette créance ; qu'en date du 10 décembre 2015, celle-ci y a marqué son accord de principe, à charge pour les sociétés sœurs de SOGAD de payer 2 000 000 000 de FCFA et pour l'Etat Gabonais de signer une convention de redressement des dettes à SOGAD ; que les sociétés sœurs de SOGAD ont payé 2 000 000 000 de FCFA et l'Etat Gabonais a signé la convention portant règlement définitif de ses dettes envers SOGAD ; que SOGAD a aussi amené l'Etat Gabonais à payer à ORABANK 3 000 000 000 de FCFA au titre du remboursement des dettes des sociétés sœurs ; que le 9 mai 2016, ORABANK a adressé à SOGAD une lettre dont l'objet est « rachat de votre créance ayant fait l'objet de la convention n°001-01-16/DGD/SOGAD BTP », suite à laquelle SOGAD a, le 9 juin 2016, fourni les caractéristiques de son offre, en déposant les dossiers justificatifs y relatifs exigés par la Direction Générale du Groupe ORABANK ayant son siège social à Lomé ; que plus tard, ORABANK a exigé de SOGAD une caution solidaire et personnelle de son Président du Conseil d'Administration et une garantie autonome de l'Etat Gabonais, ce que SOGAD a refusé en proposant le rachat partiel de sa créance pour 6.300.000.000 FCFA, assorti de deux garanties : une hypothèque de 3.000.000.000 de FCFA jusqu'à la fin de l'opération, réalisable uniquement dans le cas où l'Etat Gabonais contestait sa dette vis-à-vis d'elle, et un nantissement de la convention d'apurement de dettes conclu avec l'Etat ; que le 19 octobre 2016, le Directeur Général d'ORABANK Gabon a signifié à SOGAD le rejet de son offre de cession, tout en lui proposant un prêt de 6 500 000 000 de FCFA, au taux de 33% par an ; que marquant son désaccord avec cette proposition, SOGAD a indiqué qu'elle n'attendait que la finalisation de la cession de créance sur la base de laquelle elle avait déjà contracté des prêts et engagements auprès des prestataires et acquis de grandes quantités de matériel auprès des fournisseurs ; que réfutant pour sa part la thèse d'une cession de créance conclue par les parties et à finaliser,

www.legalrdc.com

ORABANK a relevé qu'elle n'a jamais signé de convention avec SOGAD, son accord sur le principe d'un tel contrat ayant toujours été assorti d'une réserve, constituée notamment par un avis favorable préalablement donné par ses instances hiérarchiques ;

Attendu que la Cour relève à cet égard ce qui suit :

1/ dans sa requête d'appel du 18 janvier 2017, critiquant les affirmations du premier juge, ORABANK Gabon écrit qu'elle a toujours indiqué à SOGAD « que *l'avis favorable à sa demande de rachat ne pouvait être donné que par les instances de crédit du Groupe, c'est-à-dire ORAGROUP, la maison mère. La Cour constatera qu'aucune correspondance de la société ORABANK Gabon n'aura été faite sans cette réserve* » ;

2/ dans le procès-verbal établi le 1er mars 2017 par Maître Obiang EDZO, Huissier de justice à Libreville, Ahmed NGOYI, Responsable des Engagements d'ORABANK, déclare que « *dans la mesure où le Directeur Général du Groupe ORABANK Madame Binta Toure NDOYE a déjà apposé sa signature sur le document, il n'y a plus de raison que le Directeur Général d'ORABANK Gabon signe puisque son chef hiérarchique l'a déjà fait* » ;

3/ par conclusions du 11 juillet 2017 devant la Cour d'appel de Libreville, ORABANK écrit : « qu'en réponse en date des 10 décembre 2015, et 9 mars 2016, ORABANK *marquait son accord de principe sur cette cession des créances sous réserve d'un rachat de la créance SOGAD BTP sur l'Etat Gabonais et que les documents fournis à l'appui reçoivent l'avis favorable de ORAGROUP, instance décisionnelle de crédit de ORABANK Gabon* (…). Dans la lettre du 5 mars 2015, *ORABANK Gabon réitérait son accord, sa disposition de principe à organiser le financement sous certaines réserves notamment la communication de certains documents à soumettre à ORAGROUP, l'instance de décision de crédit* ; que par une autre lettre en date du 10 décembre 2015, ORABANK Gabon marquait son accord de principe sur la proposition de SOGAD BTP de céder sa créance envers l'Etat Gabonais en garantie de remboursement du financement projeté, *tout en émettant des réserves que les documents qui lui seront transmis reçoivent l'avis favorable de l'instance de décision de crédit* » ;

4/ par acte du 8 juillet 2013, ORABANK Gabon confirme formellement l'excellence de ses relations avec SOGAD et écrit : « Nous sommes informés que la société SOGAD BTP finalise avec les autorités gabonaises la signature de marchés pour un montant total de XAF 89 915 967 120 (…) FCFA. *Attestons qu'ORABANK Gabon en tant que banque pivot apportera à SOGAD BTP l'appui financier pour mener à bien ces différents marchés dont certains sont en cours d'exécution avec le soutien de notre établissement. Sous réserve de la signature des marchés et de l'accord de nos instances de décision…* » ;

5/ la Convention portant règlement définitif des dettes de l'Etat Gabonais envers la société SOGAD stipule, en son article 6, que : « Le Fournisseur aura le droit de céder, exclusivement à des établissements bancaires ou financiers nationaux, les créances résultant de la présente convention sous réserve de l'accord écrit et préalable du Ministre en charge de l'Economie. La cession de créances ne sera opposable à l'Etat qu'après avoir fait l'objet d'une signification

www.legalrdc.com

extrajudiciaire, confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Ministre en charge de l'Economie, au Directeur Général de la Dette, au Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor et au Directeur Général du Budget et des Finances Publiques... » ;

6/ le 15 janvier 2019, le Directeur Général Adjoint d'ORABANK a écrit ceci au Directeur de la Dette : « Dans le cadre du litige nous opposant à la SOGAD BTP, cette dernière nous demande de procéder au rachat de sa créance de FCFA 22 313 971 912 sur l'Etat Gabonais selon la convention 001-01-16/DGD/SOGAD BTP dument signée par vois soins. Aussi, je vous saurai gré de bien vouloir nous indiquer l'encours de la République Gabonaise à ce jour en précisant les dates et montants qui ont été payées au titre de ladite convention » ;

7/ le 16 janvier 2019, le Directeur Général de la Dette a répondu « qu'à ce jour, aucune opération de paiement n'a été effectuée au titre de ladite convention. Par conséquent l'encours de cette créance dans la base de données de la DGD demeure inchangé. *Aussi, l'Etat ne trouverait aucune objection pour une opération de rachat de cette créance par ORABANK* » ;

8/ le 8 février 2017, SOGAD a adressé à la Directrice Générale du Groupe ORABANK une lettre dont l'objet est « Mise au point préliminaire au règlement amiable », dans laquelle il est dit : « (…) il était convenu qu'ORABANK Gabon, soit chef du Pool des financements de l'opération de cession des créances échues sur l'Etat Gabonais au profit de SOGAD, afin d'apurer toutes les dettes et de poursuivre les travaux sur les deux chantiers ; 4-ORABANK avait marqué son accord de rachat écrit et verbalement à travers d'autres séances de travail. Je suis très surpris qu'au cours du procès, ORABANK Gabon soutienne qu'elle n'a jamais donné son accord pour le rachat (…). J'interpelle directement le Directeur Général d'ORABANK Gabon, son Directeur des risques et le Directeur des risques du Groupe ORABANK, pour dire ouvertement et sincèrement s'ils ne m'ont pas rassuré que le rachat sera fait et qu'ORABANK a intérêt à ce rachat pour éviter de provisionner les 3.3 milliards de dettes. Même après le dépôt de mes dossiers au siège du Groupe ORABANK ici à Lomé, aucun doute ne m'a été exprimé sur le rachat mais au contraire. Entre des partenaires, surtout entre le banquier et son client, la parole vaut de l'or (…). J'ai cru en ma banque et je me suis lourdement endetté pour poursuivre les travaux sur les deux chantiers à un point raisonnable pour ne pas laisser les édifices s'écrouler. Après la proposition de rachat d'ORABANK Gabon du 03 mars 2016, pendant plusieurs mois aucune signature de rachat n'est intervenue. Mais ORABANK, sachant bien que les deux chantiers ont été arrêtés depuis longtemps par fautes de financement, a augmenté toute seule les taux d'intérêt et capitalise les agios alors que SOGAD lui a fait des bénéfices énormes par les intérêts sur découverts ; 5 – en fin de compte, à la place du rachat, ORABANK m'a proposé un prêt de 6,5 milliards de francs CFA, sans décaissement d'un centime, au taux d'intérêt réel de 33 % ; 6 – Comme si cela ne suffisait pas, ORABANK fait à SOGAD une mise en demeure de payer et menace de saisir mes biens personnels et ceux des sociétés sœurs (…) ; 7 – ORABANK a refusé de reconsidérer les taux d'intérêt ; 8 – Le Directeur Général ne voulait plus apparemment discuter même d'un rachat partiel et a dit à mon collaborateur de m'informer qu'il ne souhaite pas être obligé de passer à la phase plus formelle de recouvrement de sa créance ; 9 - Notre partenariat a pris un sérieux coup de rupture de confiance quand le Directeur

www.legalrdc.com

Général d'ORABANK Gabon nous a déclaré devant moi qu'il n'a jamais donné son accord de rachat. Tel est le récapitulatif sommaire des faits m'ayant obligé à saisir, fort heureusement à temps, le tribunal pour la sauvegarde de mes intérêts… » ;

9/ le 8 février 2017, un « Accord » sur « *Les éléments devant servir à la rédaction de l'accord transactionnel entre SOGAD et ORABANK Gabon* », a été signé à Lomé, duquel il ressort que : « (…) 1/ SOGAD ne souhaite plus le rachat sur les créances déjà échues non réglées pour un montant de 4 958 660 424 FCFA contrairement à l'injonction du tribunal ; 2/ Les dommages et autres frais sont réduits à 3 600 000 000 FCFA ; 3/ Sur le montant net dû à SOGAD de 14 856 921 802 FCFA, après déduction du montant dû à ORABANK Gabon et ORABANK Tchad, un décaissement immédiat de 4 856 21 802 FCFA sera effectué et 10 000 000 000 FCFA seront sur les comptes de SOGAD/FINAM dans les livres d'ORABANK Gabon pour des dépenses, selon les besoins avec possibilité de placement (…). Les parties s'engagent à mettre fin à toutes poursuites judiciaires et à toutes exécution des décisions de justice … » ;

10/ par conclusions du 9 février 2019, ORABANK Gabon écrit qu'elle et la société ORAGROUP « sont deux personnes morales distinctes (…), bien que la première soit une filiale de la seconde. Les décisions prises par le Groupe en tant qu'actionnaire majoritaire (…), n'engagent pas ipso facto la filiale, si tant est que ses organes de décision ne les ont pas endossées. L'actionnaire majoritaire ne peut seul décider pour le compte de sa filiale, dans la mesure où il existe d'autres actionnaires de ORABANK Gabon qui ne participent pas aux décisions de l'actionnaire majoritaire et qui ont droit de vote des décisions prises à travers les organes de sa filiale. Lorsque l'actionnaire majoritaire donne des orientations ou prend des décisions pour sa filiale, il doit par la suite les faire entériner par les organes de la filiale, à savoir suivant le cas, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration dans lesquels il est représenté, au même titre que les actionnaires minoritaires. Seuls ces organes, et précisément le Conseil d'Administration pour ce qui concerne les questions relatives au crédit, sont habilités à agir et décider au nom et pour le compte de la filiale ORABANK Gabon. Car l'objet du protocole d'accord dont s'agit revient à accorder un financement à SOGAD BTP et de ce fait, la procédure à respecter est celle concernant le crédit à accorder à un client. C'est pourquoi, il aurait fallu que les accords que SOGAD BTP a obtenus devant la société mère soient nécessairement endossés par le Conseil d'Administration de la filiale ORABANK Gabon, qui seul peut donner pouvoir au Directeur Général de conclure le protocole amiable à intervenir. Cette décision n'ayant pas été prise par le Conseil d'Administration de ORABANK Gabon, son Directeur Général ne pouvait signer le protocole d'accord, faute d'enfreindre tant les règles sur les sociétés anonymes que celles prescrites par la réglementation bancaire… » ;

Mais attendu que la Cour note également que :

1/ ORABANK Gabon a toujours renvoyé SOGAD à un avis favorable de son instance de décision, ORAGROUP ; que dès lors, ne saurait préjudicier à son adversaire, la contradiction qui résulte de son affirmation selon laquelle « *il aurait fallu que les accords que SOGAD BTP a obtenu devant la société mère soient nécessairement endossés par le conseil d'administration de la filiale ORABANK Gabon, qui seul peut donner pouvoir au directeur général de conclure*

www.legalrdc.com

le protocole amiable à intervenir. Cette décision n'ayant pas été prise par le conseil d'administration de ORABANK Gabon, son directeur général ne pouvait signer le protocole d'accord, faute d'enfreindre tant les règles sur les sociétés anonymes que celles prescrites par la réglementation bancaire » ;

2/ tout en prétendant qu'« *il aurait fallu que les accords que SOGAD BTP a obtenu devant la société mère soient nécessairement endossés par le conseil d'administration de la filiale ORABANK Gabon, qui seul peut donner pouvoir au directeur général de conclure le protocole amiable à intervenir* », et que « *cette décision n'ayant pas été prise par le conseil d'administration de ORABANK Gabon, son directeur général ne pouvait signer le protocole d'accord, faute d'enfreindre tant les règles sur les sociétés anonymes que celles prescrites par la réglementation bancaire* », ORABANK Gabon ne justifie d'aucune diligence de son directeur général tendant à susciter la tenue du Conseil d'Administration, à l'effet de statuer sur l'offre de SOGAD rejetée le 16 octobre 2016 par le directeur général sans aucune référence à une quelconque résolution dudit Conseil ;

3/ ORABANK Gabon ne justifie d'aucun acte attestant de sa contestation de l'engagement pris en son nom le 8 février 2017 par ORAGROUP, à l'effet de relever, comme elle le soutient pour la première fois dans ses conclusions du 9 février 2019, soit deux ans après, l'incapacité de sa société mère à l'engager, alors que celle-ci est au faîte des procédures de souscription des cessions de créances, ainsi que des mécanismes de gestion, d'administration et de fonctionnement des filiales ; en outre, l'engagement pris par ORAGROUP le 8 février 2017 concerne non seulement ORABANK Gabon, mais également ORABANK Tchad ; enfin, et en tout état de cause, les incohérences des organes d'ORABANK ne sauraient préjudicier à SOGAD dans un contexte où tout laissait apparaitre que la société mère avait tous les pouvoirs pour engager ORABANK Gabon ;

4/ quoi qu'il en soit, nonobstant le jugement rendu le 13 janvier 2017 par le Tribunal de Libreville, des tractations en rapport avec l'offre de SOGAD se sont poursuivies en vue d'un règlement amiable et, le 8 février 2017, ORAGROUP, « instance de décision » d'ORABANK Gabon, a signé un accord transactionnel dépourvu de toute ambiguïté avec SOGAD ; il ne s'agit pas d'une promesse d'accord, mais d'un « *Accord* » dont le caractère ferme se déduit de la clarté et de la précision de ses termes, tant en ce qui concerne son objet ou les éléments sur lesquels il porte, qu'en ce qui concerne l'obligation pour les parties d'en tenir compte, non pas, comme le prétend ORABANK Gabon, lors de la conclusion de l'accord, celle-ci ayant eu lieu le 8 février 2017, date de la rencontre effective des volontés des deux parties cocontractantes, mais au moment de l'élaboration ou l'établissement de l'instrumentum relatif à l'accord ainsi arrêté ;

Et attendu que le juge a l'obligation de trancher le litige conformément au droit qui lui est applicable ; qu'en l'espèce, relativement à l'offre de cession de créance faite à ORABANK Gabon par SOGAD, force est de constater qu'en dépit du jugement en date du 13 janvier 2017, attaqué, SOGAD BTP et ORAGROUP représentant ORABANK Gabon, ont transigé suivant

www.legalrdc.com

un accord du 8 février 2017 destiné à mettre un terme à leur différend ; qu'il échet pour la Cour de céans de relever d'office ce fait, et de réformer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les autres chefs de demandes

Attendu qu'eu égard à ce qui précède, il est opportun pour la Cour, d'une part d'inviter les parties à faire leurs observations quant à leur volonté de dénoncer ou non l'accord transactionnel du 8 février 2017 susvisé et, d'autre part, d'user de la faculté offerte par les dispositions des articles 33 et 34 du Règlement intérieur en matière contentieuse et consultative, selon lesquelles la Cour peut demander aux parties de fournir des informations utiles et, en cas d'évocation, ordonner toute mesure d'instruction qu'elle juge nécessaire ; que dans cette attente, il échet pour la Cour de surseoir à l'examen des autres chefs de demandes ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par SOGAD BTP ;
Ordonne la jonction des deux pourvois ;
Casse et annule l'arrêt attaqué ;
Evoquant et statuant sur le fond :
En la forme :
Reçoit les parties en leurs appels respectifs ;
Au fond :
Réforme le jugement entrepris en ses dispositions relatives à l'offre de cession de créance faite par SOGAD BTP à ORABANK Gabon ;
Y statuant de nouveau :
Constate que les parties ont, relativement à l'offre de cession de créance susvisée, transigé suivant accord de règlement en date du 8 février 2017 ;
Vu les articles 33 et 34 du Règlement intérieur en matière contentieuse et consultative de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage :
Invite les parties à faire leurs observations quant à leur volonté de maintenir ou de dénoncer ledit accord, avec toutes les conséquences de droit ;
Leur impartit à cet effet un délai d'un mois, à compter de la date du prononcé de la présente décision ;
Sursoit à statuer sur les autres chefs de demandes des parties ;
Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois, et an que dessus et ont signé :
Le Président
Le Greffier en chef

www.legalrdc.com